

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 14 décembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018**

**2018 DLH 15G** Evolution des statuts de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA – 8 boulevard d'Indochine – 19e).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 14 et 15 décembre 2009, relative à la création d'une société publique locale d'aménagement ayant vocation à procéder à la requalification des quartiers anciens et dénommé SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens) ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation l'évolution des statuts de la SOREQA ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Compte tenu des évolutions intervenues au Code de l'urbanisme depuis la loi n°2017-257 du 28 février 2017, et notamment de l'introduction en complément de l'article L. 327-1, de l'article L. 327-2 du code de l'urbanisme,

L'article 2 des statuts de la Soreqa, définissant l'objet social de la Soreqa

« La Société a pour unique objet de réaliser exclusivement pour le compte de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, des missions visées à l'article L327-1 du code de l'urbanisme et généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

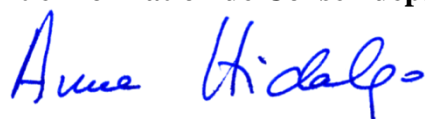
La Société pourra réaliser toute opération financière, immobilière, commerciale, industrielle nécessaire à l'éradication de l'habitat insalubre ou dégradé. »,

Est modifié et remplacé par le texte suivant :

« La Société a pour unique objet de réaliser exclusivement pour le compte de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, des missions visées aux articles L327-1 et L.327-2 du code de l'urbanisme et généralement toutes les actions ou opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société pourra réaliser toute opération financière, immobilière, commerciale, industrielle nécessaire à l'éradication de l'habitat insalubre ou dégradé. »

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**